

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

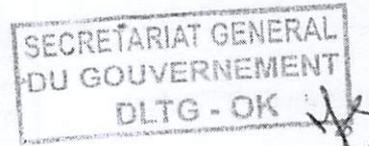
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS DE L'HOMME

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi



25 JUL 2024

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024 - 2477 /MTI-MJDH-MSPC- MEF-SG DU

FIXANT LES MONTANTS DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE DE
CIRCULATION ROUTIERE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES
SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière ;
- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022, modifiée, portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2023-0509/PT-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les montants des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

Article 2 : Les contraventions en matière de circulation routière sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe ;
- les contraventions de 2^{ème} classe ;
- les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 3 : Les montants des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

Contravention de 1 ^{ère} classe	500 Francs CFA pour les cycles et cyclomoteurs
	1000 Francs CFA pour les autres véhicules
Contravention de 2 ^{ème} classe	5000 Francs CFA pour les vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles
	6000 Francs CFA pour les véhicules légers
	6500 Francs CFA pour les Véhicules poids lourds
Contravention de 3 ^{ème} classe	15000 Francs CFA pour les véhicules légers
	18000 Francs CFA pour les véhicules poids lourds

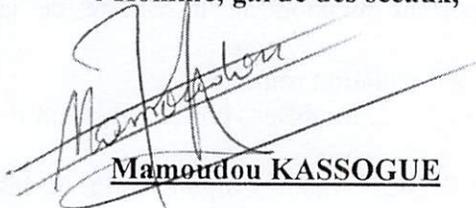
Les montants des amendes forfaitaires par nature de contravention sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur général des Transports, le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur national des Affaires Judiciaires et des Sceaux, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, les Procureurs généraux et les Procureurs de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°02-2492/ MET-MEF-MJ-MSIPC du 11 décembre 2002 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

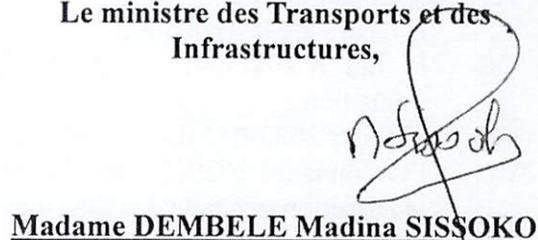
Bamako le **25 JUL 2024**

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, garde des sceaux,



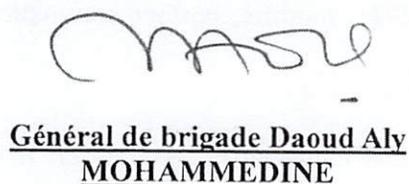
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre des Transports et des Infrastructures,



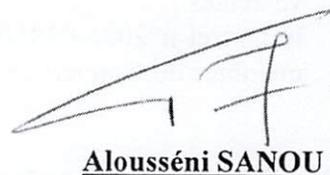
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile



Général de brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Alousséni SANOU

Ampliations :

Original	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESEC.....	05
PRIM-Tous Ministères.....	29
Gouvernorats.....	20
Archives.....	01
Journal officiel.....	01

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK



**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES
MONTANTS DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE DE
CIRCULATION ROUTIERE**

Nature de la contravention	Les dispositions du Décret n°2023-0509 prévoyant l'amende	Montant de l'amende forfaitaire en Franc CFA
CONTRAVENTION DE 1^{ERE} CLASSE		
I. Infractions aux règles concernant les cycles, les cyclomoteurs, les vélomoteurs, les motocyclettes, les tricycles, les quadricycles et leurs équipements		
a) Pour les cycles		
Pneumatiques en mauvais état	art. 127	500
Dispositif de freinage	art. 77	500
Système d'éclairage	art. 77	500
Dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière	art. 77	500
Appareil avertisseur	art. 77	500
Plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire	art. 77	500
b) Pour les cyclomoteurs		
Pneumatiques en mauvais état	art. 127	500
Dispositif de freinage	art. 77	500
Projecteur	art. 77	500
Feu rouge arrière	art. 77	500
Dispositif réfléchissant rouge à l'arrière	art. 77	500
Signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction	art. 77	500
Avertisseur sonore	art. 77	500
Plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire	art. 77	500
Dispositif d'échappement silencieux et efficace	art. 77	500
Absence de plaque d'immatriculation pour les cyclomoteurs de plus de 2 roues carrossées	art. 77	500
c) Pour les vélomoteurs, les motocyclettes, les tricycles et les quadricycles		
Pneumatiques en mauvais état	art. 63	1000
Dispositif de freinage	art. 67	1000
Système d'éclairage	art. 68	1000
Feu rouge arrière	art. 68	1000
Dispositif réfléchissant rouge à l'arrière	art. 68	1000
Signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction	art. 67	1000
Avertisseur sonore	art. 69	1000
Dispositif d'échappement silencieux et efficace	art. 34	1000
Absence de plaque d'immatriculation	art. 70	1000
II. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux, et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs		
Conduite des animaux	art. 121	1000
Encombrement du poste de conduite du véhicule	art. 6	1000
Chevauchement d'une ligne continue	art. 6	1000
Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche	art. 6	1000
Arrêt ou stationnement d'un véhicule de transport urbain de passagers à un point non autorisé	art. 17	1000

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG OK

Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores	art. 121	1000
Transport en amazone « transport de deux personnes et plus »	art. 120	1000
Transport en califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial	art. 28	1000
CONTRAVENTION DE 2^{EME} CLASSE		
I. Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement		
Pneumatique en mauvais état	art. 31	VL : 6.000 VPL : 6.500
Émission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant	art. 34	VL : 6.000 VPL : 6.500
Émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.	art. 34	VL : 6.000 VPL : 6.500
Organe de direction en mauvais état	art. 34	VL : 6.000 VPL : 6.500
Absence ou défectuosité d'essuie-glace	art. 35	VL : 6.000 VPL : 6.500
Absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse.	art. 35	VL : 6.000 VPL : 6.500
Absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle).	art. 38	VL : 6.000 VPL : 6.500
Véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes.	art. 38	VL : 6.000 VPL : 6.500
Absence de plaque du constructeur sur remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7.500 kg	art. 40	VL : 6.000 VPL : 6.500
Absence de l'indication du poids à vide, du poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du poids total autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises	art. 40	VL : 6.000 VPL : 6.500
Absence de dispositifs anti projections homologués pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	art. 42	VL : 6.000 VPL : 6.500
Véhicule transformé non soumis à une réception	art. 43	VL : 6.000 VPL : 6.500
II. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs		
Conduite des animaux	art. 121	VL : 5.000 VPL : 5.000
Non-respect du sens imposé à la circulation.	art. 120	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Dépassement à droite lorsqu'il est interdit	art. 120	VL : 6.000 VPL : 6.500
Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	art. 10	VL : 6.000 VPL : 6.500
Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.	art. 10	VL : 6.000 VPL : 6.500

Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées.	art. 15	VL : 6.000 VPL : 6.500
Dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route laquelle ne s'attache pas une priorité	art. 10	VL : 6.000 VPL : 6.500
Conduite sans casque de protection pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes	art. 28	5.000
Conduite sans port de ceinture de sécurité	art. 121	5.000
Retenue par système homologué de retenue pour enfant	art. 121	5.000
Transport des enfants de moins de 10 ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement.	art. 121	5.000
Retour à droite prématuré après un dépassement	art. 120	VL : 6.000 VPL : 6.500
Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	art. 10	VL : 6.000 VPL : 6.500
Refus de serrer à droite lors d'un dépassement	art. 10	VL : 6.000 VPL : 6.500
Refus de céder le passage au véhicule montant sur les routes de montagnes et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible	art. 10	VL : 6.000 VPL : 6.500
Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite	art. 9	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Non-respect des règles de priorité	art. 14	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers	art. 7	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Stationnement ou arrêt sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet de côté ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés.	art. 17	VL : 6.000 VPL : 6.500
Usage des feux de route à la rencontre des autres conducteurs	art. 21	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Non-respect des interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports	art. 120	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Non-respect de l'interdiction aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative de chaussée	art. 22	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Non-respect des restrictions de circulation édictées à l'occasion des courses et épreuves sportives.	art. 27	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Non-respect de l'obligation faite au conducteur en cas d'infraction de maintenir le véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.	art. 110	VL : 6.000 VPL : 6.500

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Refus d'un conducteur d'observer les injonctions qui lui ont été adressées par les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière pour les infractions relatives : - à l'émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodes ; - à la présence d'ornements et d'objets à l'intérieur ou à l'extérieur non indispensables susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route ; - aux détériorations faites à la route ou à ses dépendances par le conducteur ou son chargement.	art. 117	T,Q : 5.000 VL : 6.000 F VPL : 6.500 F
Trouble à la circulation avec un objet ou un dispositif placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats	art. 124	T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Refus d'obtempérer à une sommation d'un agent chargé du contrôle routier	art. 119	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Refus de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou le conducteur	art. 119	V,M,T,Q : 5.000 VL : 6.000 VPL : 6.500
Usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué périmées ou annulées	art. 129	M,T,Q : 5.000
Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité	art. 129	T,Q : 5.000
Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative	art. 113	V,M,T,Q : 5.000
Non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.	art. 128	V,M,T,Q : 5.000
L'usage du téléphone en conduite.	art. 120	V,M,T,Q : 5.000
Non-respect des signaux routiers (feu rouge), des signaux lumineux de circulation ou des marques routières.	art. 3	V,M,T,Q : 5.000
Défaut d'indicateur de vitesse	art. 126	T,Q : 5.000
Excès de vitesse	art. 8	V,M,T,Q : 5.000
CONTRAVENTION DE 3EME CLASSE		
Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs		
Non-respect des règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts	art. 122	VL : 15.000 VPL : 18.000
Usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué périmées ou annulées	art. 129	VL : 15.000 VPL : 18.000
Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité	art. 129	VL : 15.000 VPL : 18.000
Mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise	art. 118	VL : 15.000 VPL : 18.000
Remise de la carte grise d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le.....à Mr..... » et signée	art. 44	VL : 15.000 VPL : 18.000

Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative	art. 113	VL : 15.000 VPL : 18.000
Non-respect des dispositions relatives au passage des bacs	art. 123	VL : 15.000 VPL : 18.000
Non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.	art. 128	VL : 15.000 VPL : 18.000
Absence de plaques d'immatriculation	art. 129	VL : 15.000 VPL : 18.000
Absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs.	art. 126	VL : 15.000 VPL : 18.000
Surcharge des véhicules de transport public de personnes	art. 126	VL : 15.000 VPL : 18.000
Défaut d'indicateur de vitesse	art. 126	VL : 15.000 VPL : 18.000
Usage de film sur les vitres pour les obscurcir ou altérer leur transparence	art. 120	VL : 15.000 VPL : 18.000
L'usage du téléphone en conduite.	art. 120	VL : 15.000 VPL : 18.000
Non-respect des signaux routiers (feu rouge), des signaux lumineux de circulation ou des marques routières.	art. 3	VL : 15.000 VPL : 18.000
Excès de vitesse	art. 8	VL : 15.000 VPL : 18.000
Non-respect du temps de conduite et de repos dans les transports routiers	art. 120	VPL : 18.000

NB :

V : Vélomoteur

M : Motocyclette

T : Tricycle

Q : quadricycle

VL : Véhicule Leger

VPL : Véhicule Poids Lourd

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK